



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 30 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMDPB

Route de Brecklange RD 72

57220 Boulay-Moselle

Références : BOULAY_AMDPB_2024-10-25_RAPVI_PLE_00649
Code AIOT : 0006209745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2024 dans l'établissement AMDPB implanté Route de Brecklange RD 72, 57220 Boulay-Moselle. L'inspection a été annoncée le 23 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale organisée par la DREAL Grand-Est, elle vise à vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables à l'épandage des digestats. Cette action porte aussi sur la vérification des conditions d'exploitation des installations de méthanisation relevant des différents régimes administratifs (Déclaration, Enregistrement et Autorisation).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMDPB
- Route de Brecklange RD 72, 57220 Boulay-Moselle
- Code AIOT : 0006209745
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMPDB exploite une installation de méthanisation relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2781-1 (Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production). Cette activité est notamment réglementée par l'arrêté ministériel du 10/11/2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1..

Le biogaz produit alimente deux moteurs de cogénération qui font tourner un alternateur qui produit de l'électricité injectée sur le réseau. Le surplus de chaleur produit permet, via un réseau de distribution, de chauffer notamment la piscine intercommunale de Boulay-Moselle, la salle polyvalente.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étude préalable	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I – point 5.8 c	Sans objet
2	Périmètre d'épandage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I – point 5.8 d	Sans objet
3	Zones d'exclusion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I – point 5.8 f partiel	Sans objet
4	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I – point 5.8 g	Sans objet
5	Adaptation de la dose (hors Zones Vulnérables)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I – point 5.8 e	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Entrants issus de cultures principales	Code de l'environnement, article D. 543-292 partiel	Sans objet
7	Réseaux de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I - point 5.3 partiel	Sans objet
8	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I – point 2.16 partiel	Sans objet
9	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I - point 3.7.2.2 partiel	Sans objet
10	Composition du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I - point 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les matières premières utilisées pour la méthanisation satisfont aux obligations réglementaires.

Il a été procédé à une vérification par échantillonnage du plan et du cahier d'épandage ; aucune non-conformité n'a été relevée.

Sur site, les contrôles ont porté sur les conditions d'exploitation des installations ; de même que pour l'épandage, aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I – point 5.8 c
Thème(s) : Risques chroniques, Étude préalable
<p>Prescription contrôlée : Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à le recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 212-3 du code de l'environnement. L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ; • la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II ; • la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
<p>Constats : L'exploitant a transmis le plan d'épandage actualisé le 01 février 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I – point 5.8 d
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'épandage
<p>Prescription contrôlée : Un plan d'épandage est réalisé, constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f "Règles d'épandages". Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ; • d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ; • d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant,

pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable.
<p>Constats : Le plan d'épandage porte sur 905,64 ha répartis ainsi:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 664,72 ha de terres labourables, • 231,81 ha de prairies. <p>L'exploitant prévoit d'épandre une quantité maximale annuelle de 40 tonnes à l'hectare de digestats, la production de digestats attendue est de 9 000 tonnes par an, ce qui représente un besoin annuel en surface de 225 hectares. Les surfaces disponibles au plan d'épandage couvrent 4 fois le besoin annuel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zones d'exclusion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I – point 5.8 f partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Zones d'exclusion
<p>Prescription contrôlée : [...] Il (l'épandage) est interdit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau, sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricoles ; [...]
<p>Constats : Par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant a retiré de son plan d'épandage les parcelles situées en zone "Natura 2000" (zones humides). Les autres points n'ont pas été vérifiés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I – point 5.8 g
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
<p>Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte, pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les surfaces effectivement épandues, • les dates d'épandages, • la nature des cultures, • les volumes et la nature de toutes les matières épandues, • les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues, • l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>En outre, chaque fois que le digestat est épandu sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre. Ce bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'exploitant a produit son cahier d'épandage. L'inspection a procédé à une vérification par échantillonnage des parcelles S28 (11,86 ha labours) et S29 (0,15 ha bande enherbée).</p> <p>La parcelle S29 correspond à une culture de colza 2024 puis blé d'hiver (campagne 2025) ayant reçu les amendements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 kg/ha Azote (30-30) + soufre • 215 kg/ha Urée

- Épandage 18/04/2024 : 20T/ha digestats

L'exploitant fait réaliser une analyse des digestats environ tous les 6 000 m³ (ce qui correspond à environ 9 mois de production).

Il fait procéder également à des analyses des sols environ tous les 3 ans sur chaque parcelle.

L'exploitant a déterminé que les taux d'absorption des digestats par les cultures sont compris entre 40 et 60% de l'azote épandue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Adaptation de la dose (hors Zones Vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I – point 5.8 e

Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation de la dose (hors Zones Vulnérables)

Prescription contrôlée :

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

Constats :

Le cahier d'épandage montre que l'exploitant adapte la dose épandue à l'hectare en fonction des cultures et de la période d'épandage (exemple parcelle S29, le plan d'épandage est établi sur la base d'un apport de 40t/ha de digestats, l'apport réalisé le 18/07/2024 était de 20 t/ha)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entrants issus de cultures principales

Référence réglementaire : Code de l'Environnement, article D. 543-292 partiel

Thème(s) : Autre, méthanisation

Prescription contrôlée :

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures principales dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis son cahier de gestion des entrants, année 2023:

- Total entrants: 10425,8 tonnes
 - fumiers 6246,6 tonnes
 - lisiers 38, 72 tonnes
 - CIVE 987,25 tonnes (Cultures Intermédiaires Valorisation Energétique)
 - Maïs 2086 tonnes
 - Céréales (déclassées) 222,8 tonnes
 - Ensilage herbes 826,9 tonnes
 - Pailles 17,5 tonnes

Le maïs est issu de cultures principales et représente 20 % des intrants. Cependant l'exploitant a justifié que cette obligation ne lui est pas opposable en vertu de l'article 112 de la loi 2015-992 alinéa II comme l'installation a été mise en service en 2015 et est sous un contrat BG11, avant l'entrée en vigueur du décret n°2016-929 fixant la proportion maximale de cultures principale approvisionnant les installations de méthanisation .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseaux de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I – point 5.3 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles

<p>Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires « susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) » des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. [...]</p>
<p>Constats : Au niveau de l'installation, les eaux pluviales, les lixiviats issus des aires de stockage des intrants, les eaux de lavages des véhicules et équipements sont recueillies au travers d'un réseau de caniveaux puis dirigées vers une lagune implantée au niveau du point bas du site.</p> <p>Les eaux dans la lagune sont pompées puis dirigées vers une pré-fosse avant d'être introduites dans le procédé de méthanisation.</p> <p>Il n'y a pas de rejets aqueux, les eaux sont recyclées en interne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I – point 2.16 partiel</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. [...]</p>
<p>Constats : Lors de la visite, le fonctionnement de la torchère a été testé : l'équipement a fonctionné correctement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Surveillance du procédé de méthanisation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I – point 3.7.2.2 partiel</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. [...]</p>
<p>Constats : L'installation dispose d'une supervision, l'exploitant a présenté à l'inspection les écrans de contrôle. Les paramètres suivants sont mesurés en continu et consultables:</p> <ul style="list-style-type: none"> • températures des matières (digesteur et post-digesteur) ; • niveaux de remplissage (digesteur et post-digesteur) ; • pressions dans les ciels gazeux (digesteur et post-digesteur) ; • Caractéristiques du gaz (CH₄, CO₂, O₂, H₂S, N₂) (digesteur, post-digesteur, unité de traitement du gaz). <p>En fonction des valeurs des paramètres mesurés, des ajustements sont réalisés automatiquement (comme la régulation du circuit de chauffage, l'alimentation de l'installation), des ajustements sont également faits manuellement comme le réglage du débit d'injection d'air au niveau du ciel gazeux du digesteur (réduction de l'H₂S),...</p> <p>En cas de dérive, des seuils d'alarme sont préétablis, l'exploitant reçoit un message sur son smartphone, il peut procéder à des ajustements à distance.</p> <p>L'exploitant et ses associés ont mis en place un dispositif de surveillance physique sur site et s'astreignent à effectuer au moins deux rondes de surveillance tous les jours, y compris dimanches et jours fériés.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions répond à la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Composition du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009 modifié, Annexe I – point 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. b) La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. c) La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a relevé les résultats des mesures en continu de la composition du gaz produit: CH ₄ : 52,0% CO ₂ : 43,0% O ₂ : 0,8% N ₂ : 3,8% H ₂ S: 108 ppm Les constats ne montrent pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite